

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 44

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1984 10 sept. Arrêté n° 2661 AA portant ouverture
d'une enquête publique relative à l'éta-
blissement de servitudes radioélectri-
ques contre les obstacles et perturba-
tions électromagnétiques. 1341

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2661 AA du 10 septembre 1984 portant ou-
verture d'une enquête publique relative à l'établis-
sement de servitudes radioélectriques contre les obsta-
cles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant appli-
cables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759
du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt
des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promul-
guant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951
portant règlement d'administration publique pour l'appli-
cation des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant
applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du
22 juillet 1957, portant déconcentration administrative
par transfert d'attributions des services centraux du Mi-
nistère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933
portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de
procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radio-
électriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'éta-
blissement des servitudes radioélectriques concernant les
centres radioélectriques exploités par TDF à Papeete,
station Papeete - Dumont d'Urville et station Papeete -
Fare-Ute est ouverte à la mairie de Papeete.

Art. 2.— M. Bourdon Angélo, ATIN 2 au secteur de
transmissions des îles du Vent, OPT, est désigné pour
assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consé-
cutifs, du 19 septembre 1984 au 3 octobre 1984 inclus.

Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'en-
quête :

a) le présent arrêté sera publié par les soins de la
mairie de Papeete, par voie d'affichage et tous autres
procédés en usage ;

b) un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans
les journaux locaux aux frais des services de TDF à Pa-
peete ;

c) il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Papeete.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés), aux heures d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Papeete.

Les intéressés pourront également adresser par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Papeete.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 septembre 1984.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
B. LABARTHE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.